



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 2013-54-11

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2013-54
CONCERNANT LES NUISANCES SUR LE BRUIT ET
D'AUTRES NUISANCES**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	2 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	2 décembre 2024
Adoption du règlement :	13 janvier 2025
Publication :	17 janvier 2025
Entrée en vigueur :	17 janvier 2025

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à adopter tout règlement relatif aux nuisances;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Le chapitre I du règlement est amendé par l'ajout, en suivant l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« autorité compétente » : Tout fonctionnaire municipal à l'emploi de la Ville de Kirkland ayant la fonction de délivrer des permis et/ou d'assurer le respect de la réglementation ainsi que toute personne mandatée par la Ville à ces fins; »

ARTICLE 2 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le chapitre II du règlement est amendé par la modification du titre du chapitre et de l'article 2 et par l'ajout des articles 2.1 à 2.6 de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

« CHAPITRE II – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2. L'autorité compétente peut entrer, visiter, inspecter et examiner tout terrain, bâtiment, bâtiment accessoire ou accessoire, à l'intérieur comme à l'extérieur, effectuer des analyses ou des tests, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, prendre des photographies ou des enregistrements, aux fins de l'application de ce règlement.
 - 2.1 Tout propriétaire, locataire, occupant ou autre personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment, un bâtiment accessoire ou un accessoire.
 - 2.2 Il est interdit d'incommoder, d'injurier, d'empêcher, d'interdire l'accès ou de faire obstacle à l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions.
 - 2.3 L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur présence.
 - 2.4 L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire en la commission d'une infraction peut ordonner à quiconque cause, tolère ou laisse subsister une nuisance, de la cesser ou la faire cesser immédiatement.
 - 2.5 L'autorité compétente peut émettre un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.
 - 2.6 À défaut d'autre preuve, il est permis de déduire de la preuve apportée par l'autorité compétente concernant ce qu'il a vu, entendu ou senti, la survenance d'une nuisance ou d'un trouble du voisinage. »

ARTICLE 3 NUISANCES RELATIVES À UN IMMEUBLE

Le chapitre III du règlement est amendé par l'ajout du paragraphe p) à l'article 3 de façon à ce qu'il se lise comme suit :

- « 3. Constitue une nuisance sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment, la présence :
[...]
p) de matières dangereuses, sauf où l'usage de ces matières est autorisé. »

ARTICLE 4 NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

Le chapitre IV du règlement est amendé par la modification des articles 7 et 7.1 et l'abrogation de l'article 7.2 de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

« 7. À l'exception des inconvenients normaux du voisinage, il est interdit de causer, de tolérer ou de permettre que soit causer, par quelque moyen que ce soit, l'émission de tout bruit susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

L'interdiction prévue au premier alinéa constitue une infraction à caractère général distincte des autres articles de ce règlement.

7.1 Entre 23 h et 7 h le lendemain, il est interdit d'émettre, de tolérer ou de permettre que soit émis les bruits suivants à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule routier lorsqu'ils sont audibles à l'extérieur ou dans un local avoisinant :

- a) Le bruit de cris, aboiements, clamours, chants, altercations ou toute autre forme de tapage;
- b) Le bruit de cloches, sirènes, sifflets, carillons ou un autre objet utilisé comme tel;
- c) Le bruit produit au moyen d'un instrument de musique, un objet ou tout autre appareil producteur de sons;
- d) Le bruit provenant de tout appareil, équipement, machinerie, outils ou de tout autre élément susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;
- e) Le bruit de démarrage rapide, d'accélération ou de révolution injustifié d'un moteur.

7.2 (Abrogé) »

ARTICLE 5 NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC

Le chapitre V du règlement est amendé par la modification du paragraphe g) et l'ajout du paragraphe g.1) à l'article 11 de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

« 11. Constitue une nuisance, le fait de :

- g) déplacer ou endommager un arbre public de quelque façon que ce soit, sans en causer la perte;
- g.1) abattre ou autrement causer la perte d'un arbre public; »

ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PEINES

Le chapitre VII du règlement est amendé par la modification de l'article 13 et l'ajout des articles 13.1, 13.2 et 13.3 de même que l'ajout de l'article 14.1 après l'article 14 de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

« 13. Quiconque crée, tolère ou laisse subsister une nuisance au sens de ce règlement ou contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- 1) pour une première infraction, un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique ou, un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, un minimum de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique ou, un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

13.1 Nonobstant l'article 13, quiconque endommage ou permet qu'on endommage de quelque façon que ce soit un arbre public en contravention de l'article 11 g) de ce règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

1) pour une première infraction, un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique ou, un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale;

2) en cas de récidive, un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique ou, un minimum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

13.2 Nonobstant l'article 13, quiconque abat ou permet qu'on abatte ou autrement cause la perte d'un arbre public en contravention de l'article 11 g.1) de ce règlement comment une infraction et est possible d'une amende d'un montant minimal de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) auquel s'ajoute :

- 1) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) et maximal de MILLE DOLLARS (1 000 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) ; ou
- 2) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) et maximal de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1).

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

13.3 Si l'infraction est continue, chaque jour pendant laquelle subsiste la nuisance constitue une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. »

« 14.1 Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ne prive la Ville des autres recours de nature civile ou pénale pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des obligations imposées par le présent règlement, pour réclamer les dommages qu'elle a subis ou pour faire valoir tout autre droit. »

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière